Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Sous-direction de la Protection Sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : JIII-F VIII**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDPS/N2005-5002** **Date: 17 janvier 2005**

Date de mise en application : 1er janvier 2004 et 1er janvier 2005

Annule et remplace : Note de service DGFAR n° 5018 du 15 septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

à

Nombre d'annexe: 0

Objet : Relations de sécurité sociale entre la France et la Tunisie. Modification du barème des participations aux allocations familiales à compter du **1er janvier 2004** et du **1er janvier 2005**

Bases juridiques : Article 25 paragraphe 5 de la convention générale de sécurité sociale du 17 décembre 1965 et article 85 de l'arrangement administratif du 4 juillet 1966.

Résumé : Revalorisation du barème des participations aux allocations familiales en application de l'article 25 de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale. Barèmes applicables aux 1er janvier 2004 et 1er janvier 2005.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale. France. Tunisie. Allocations familiales

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions et de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, les représentants des autorités compétentes françaises et tunisiennes ont fixé comme suit le montant de la participation des institutions du lieu de travail aux allocations familiales servies pour des enfants résidant sur le territoire d'un Etat alors que l'allocataire est occupé sur le territoire de l'autre Etat.

Ces participations sont versées pour tous les enfants visés à l'article 25 de la convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit années révolues.

A compter du 1er janvier 2004 :

	Remboursement mensuel des institutions françaises aux institutions tunisiennes pour des enfants résidant en Tunisie	Remboursement mensuel des institutions tunisiennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	13,554 DTU	9,22 €
2 enfants	27,108 DTU	18,44 €
3 enfants	40,662 DTU	27,66 €
4 enfants ou plus	54,216 DTU	36,88 €

A compter du 1er janvier 2005 :

	Remboursement mensuel des institutions françaises aux institutions tunisiennes pour des enfants résidant en Tunisie	Remboursement mensuel des institutions tunisiennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	13,669 DTU	8,99 €
2 enfants	27,338 DTU	17,98 €
3 enfants	41,007 DTU	26,97 €
4 enfants ou plus	54,676 DTU	35,96 €

Le Sous-Directeur de la Protection Sociale

Pascal ABRAHAM